



PRÉFET DE SEINE ET MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Service du développement durable des territoires et des entreprises

DECISION n°AVAP-77-002-2016 du

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Provins en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de Seine et Marne,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et R.642-1 et suivants ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2013 portant approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de Povins ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Provins, reçue complète le 21 décembre 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 21 janvier 2016 ;

Considérant que le projet d'AVAP a pour objectifs de préserver et de mettre en valeur le patrimoine et la composition urbaine de la commune de Provins et de protéger l'environnement sur son territoire ;

Considérant que le périmètre du projet d'AVAP est défini « en cohérence [...] avec le PLU » et avec ses objectifs, et comprend trois secteurs distincts : le secteur urbanisé situé à l'intérieur de l'ancienne enceinte de la ville inscrite au patrimoine mondial de l'humanité et où se concentrent les éléments bâtis remarquables de la commune, un secteur d'urbanisation plus récente situé à

l'extérieur et à proximité des anciens remparts, et un secteur couvrant des espaces à dominantes naturelle et agricole concernés par des vues remarquables sur le site urbain ;

Considérant que le diagnostic réalisé pour les besoins de la procédure a permis d'identifier les enjeux environnementaux prégnants de ces trois secteurs, en particulier ceux relatifs au patrimoine bâti et aux protections associées (les monuments historiques et les trois sites inscrits ou classés), y compris les vestiges des remparts, aux paysages et aux points de vue sur et depuis la ville (en particulier la Tour César et l'église Saint-Quiriace), à la présence des cours d'eau le Durteint et la Voulzie, de zones humides et d'éléments de la trame verte et bleue à restaurer ou à préserver relevés par le SRCE, à l'efficacité énergétique du bâti et au potentiel d'exploitation d'énergies renouvelables ;

Considérant que le projet d'AVAP comporte des mesures contribuant aux objectifs du PLU communal « préserver les sites patrimoniaux » et « qualifier et harmoniser les paysages urbains dans les quartiers » et a également pour ambition de valoriser les points de vue et les seuils d'entrée sur la ville ;

Considérant que le projet d'AVAP prévoit de rouvrir des bras d'eau « lorsque cela est possible », et de « prendre en compte et permettre et [...] favoriser les restaurations » nécessaires de la trame verte et bleue ;

Considérant par ailleurs que le projet prévoit de « favoriser l'emploi de techniques performantes en matière d'isolation thermique et phonique » et de « permettre l'utilisation des énergies renouvelables » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'AVAP de Provins est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le **17 FEV. 2016**

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de Seine et Marne

Préfecture de Seine et Marne

12 rue des Saints Pères 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).